



Tarification des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération du 12 octobre 2022

(Bulletin officiel des actes n°63 du 13 octobre 2022)

Vu la délibération du 14 décembre 2021

(Bulletin officiel des actes n°80 du 15/12/2021)

Le transport public de personnes (forfaits)

Tarifs normaux

Les bateaux-promenade (avec ou sans restauration) - BP / BPR

	Forfait Année (1)	Forfait 210 jours consécutifs (1)	Complément 30 jours consécutifs (2)(3)	Forfait 3 jours consécutifs (2)(4)	Complément 1 jour (2)(5)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	49,87 €	34,22 €	8,55 €	1,21 €	0,61 €
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,32 €	21,52 €	5,39 €	0,76 €	0,38 €
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,52 €	15,49 €	3,88 €	0,55 €	0,28 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs »

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les paquebots fluviaux (PF) - Les péniches-hôtels (PH)

	Forfait Année (1)	Forfait 210 jours consécutifs (1)	Complément 30 jours consécutifs (2)(3)	Forfait 3 jours consécutifs (2)(4)	Complément 1 jour (2)(5)
Paquebots fluviaux Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	25,52 €	17,04 €	4,27 €	0,63 €	0,32 €

Tarifs spéciaux

Mesures tarifaires spécifiques votées par le conseil d'administration de VNF au bénéfice d'activités présentant un caractère d'intérêt général (Fédérations sportives, label Bateau d'Intérêt Patrimonial...) - Délibération du CA du 03/10/2007 (BO n°33 du 08/10/2007)

Les bateaux-promenade (avec ou sans restauration) - BP /BPR

	Forfait Année	Forfait 210 jours consécutifs (6)	Complément 30 jours consécutifs (7)	Forfait 3 jours consécutifs (8)	Complément 1 jour (9)
Bateaux-promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,99 €	3,42 €	0,86 €	0,12 €	0,06 €
Bateaux-promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,13 €	2,15 €	0,54 €	0,08 €	0,04 €
Bateaux-promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,55 €	0,39 €	0,06 €	0,03 €

(6) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.

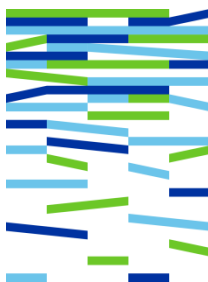
(7) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».

(8) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(9) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les paquebots fluviaux (PF) - Les péniches-hôtels (PH)

	Forfait Année	Forfait 210 jours consécutifs (6)	Complément 30 jours consécutifs (7)	Forfait 3 jours consécutifs (8)	Complément 1 jour (9)
Paquebots fluviaux Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,55 €	1,70 €	0,43 €	0,06 €	0,03 €



Péage Plaisance 2023

Notice d'information

Transport public de personnes -
Professionnels exploitants de péniches-hôtel, de
paquebots fluviaux et de bateaux promenade

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des professionnels exploitants de péniches-hôtel, paquebots fluviaux et de bateaux promenade, les tarifs 2023 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion administrative du péage plaisance est centralisée au sein du centre national péage plaisance du siège de VNF : contact.plaisancepro@vnf.fr

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-2) relatif aux recettes instituées au profit de VNF, complété des délibérations du conseil d'administration du :

- 12 octobre 2022 relative à la fixation des péages plaisance pour le transport public de passagers,
- 23 juin 2011 modifiée par la délibération du 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement,

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout), de la durée d'utilisation des voies du réseau, du trajet et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la personne physique ou morale exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (*vérifiable par tous moyens*) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Rappel de la définition par catégorie de bateau :

Une **péniche-hôtel** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Un **paquebot fluvial** est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Un **bateau-promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2. LA DECLARATION DE FLOTTE EN 2023

Conformément au codes transports, les transporteurs publics de personnes doivent réglementairement transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1er février (article R.4412-7 du code des transports).

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

La déclaration transmise au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifiée en cours d'année.

Cette déclaration précise également :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son n° de SIRET
- l'email
- son adresse et son téléphone

Si le professionnel a rempli une déclaration de flotte l'année n-1, celui-ci recevra une déclaration de flotte "pré-remplie" sur la base des informations fournies l'année précédente. Il revient ensuite à chacun de valider et/ou de corriger ce document tant pour les données relatives à l'exploitant que pour celles relatives à la flotte pour l'année en cours.

Si le professionnel n'a pas rempli de déclaration de flotte les années précédentes ou bien il s'agit d'un nouveau client, celui-ci recevra un imprimé de "déclaration annuelle de flotte" VIERGE.

En 2023, la déclaration de flotte datée et signée doit être transmise au plus tard le 1^{er} février

- **En version papier** :

- soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi pour la date d'envoi à l'adresse suivante :

Direction du développement
Division Tourisme Territoires Services
Centre national péage plaisance
175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62400 BETHUNE Cedex

- soit en pièce jointe scannée sous format jpg ou pdf accompagnant un courriel adressé à l'adresse suivante : contact.plaisancepro@vnf.fr (la date d'envoi du courriel faisant foi).

- **En version dématérialisée** : la déclaration remplie est transmise via l'application « Déclaration de flotte dématérialisée » https://www.vnf.fr/demat_plaisance/ . La date de validation faisant foi est celle générée après avoir validé et signé électroniquement la déclaration.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) devra être porté à la connaissance de l'établissement, dans un délai de 15 jours suivant l'accroissement de la flotte (pièces justificatives à l'appui) et dans les mêmes conditions que celles applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Précision :

Dans le cas d'une déclaration dématérialisée, une seule déclaration de flotte est possible. En cas d'accroissement de flotte, il faut contacter le pôle national péage plaisance pour régularisation.

Pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-3 du code des transports)

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février 2023 et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à **100 % sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.**

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

3. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2023

Les tarifs 2023 publiés au Bulletin officiel de VNF n°63 du 13/10/2022 correspondent à une tarification forfaitaire.

3.1 Pour les péniches-hôtel et les paquebots fluviaux (tarifs en euros/m²)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	Complément 30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	Complément 1 jour (2)(5)
Paquebot fluvial et péniche hôtel Tarif en euros/m ²	25,52 €	17,04 €	4,27 €	0,63 €	0,32 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs »

(4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

- Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » ou à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs », si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible.
- Le complément de forfait « 1 jour » peut exclusivement être choisi pour l'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » concrétisé par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »,

4.2 Pour les bateaux promenade (tarifs en euros/m²)

Les zones de navigation pour les bateaux promenade :

Trois zones sont distinguées :

- **zone 1** : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.
- **zone 2** : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1).
- **zone 3** : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	Complément 30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	Complément 1 jour (2)(5)
Bateau promenade zone 1 Tarif en euro/m ²	49,87 €	34,22 €	8,55 €	1,21 €	0,61 €
Bateau promenade zone 2 Tarif en euro/m ²	31,32 €	21,52 €	5,39 €	0,76 €	0,38 €
Bateau promenade zone 3 Tarif en euro/m ²	22,52 €	15,49 €	3,88 €	0,55 €	0,28 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde
- (2) Au comptant.
- (3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs »
- (4) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

- Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » ou à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs », si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible.
- Le complément de forfait « 1 jour » peut uniquement être choisi pour l'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » concrétisé par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »,

Tout bateau promenade qui naviguera dans plusieurs zones se verra appliquer le tarif de la zone 1 s'il emprunte le réseau de cette zone, sinon de la zone 2.

4. LES ABATTEMENTS

Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du **forfait « année »** est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année.

5. LES MODALITES DE RECOUVREMENT

5.1 Forfait Liberté (annuel) et Forfait « 210 jours consécutifs »

A réception des déclarations de flottes dûment complétées par la date de début de validité des forfaits « 210 jours consécutifs », V.N.F. adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année ou au forfait « 210 jours consécutifs ». Les vignettes 2023 (cartes de péage) seront délivrées après réception de la déclaration de flotte dûment signée et datée.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

5.2 Tarif « 3 jours consécutifs »

Toute demande de forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

A réception de chaque déclaration de forfait « 3 jours consécutifs », le centre national péage plaisance adressera au siège social de l'opérateur (personne physique ou morale) la facture ainsi que la vignette correspondantes.

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

6. ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le règlement des forfaits « ANNEE » et « 210 jours consécutifs » sont à régler auprès de l'agent comptable principal soit en une fois, soit selon l'échéancier ci-dessous :

- 1 ^{ère} échéance de	20 %	au	31 mars 2023
- 2 ^{ème} échéance de	20 %	au	30 juin 2023
- solde	60 %	au	30 septembre 2023

Cette possibilité de régler par acomptes ne concerne pas les mises en service après le 1^{er} juin de l'année.

Le règlement des forfaits « 3 jours consécutifs » et des compléments de forfait « 30 jours consécutifs » et « 1 jour » sont payables au comptant

7. LES CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de www.vnf.fr ainsi qu' à partir de l'interface de la déclaration de flotte dématérialisée. La déclaration de flotte signée vaut prise de connaissance et acceptation de ces conditions générales de paiement.

En cas d'absence de vignette valide au moment du contrôle, aucune régularisation ne sera possible et la procédure d'inexactitude de la déclaration de flotte s'applique.

8. L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU TOURISME FLUVIAL

Dans le cadre de l'observatoire national du tourisme fluvial, VNF demande à chaque professionnel de renseigner les données mensuelles de connaissance permettant de juger de l'activité et l'attractivité touristique fluviale en France. Pour ce faire, une demande par courriel est transmise afin de renseigner un tableau de données sur site électronique.

9. LES CONTROLES

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, tout transporteur qui n'aura pas présenté le récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou qui aura présenté une déclaration inexacte, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

La vignette doit être apposée à l'avant du bateau, à tribord, afin qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Disposition dans le cadre d'une double activité professionnelle

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus (fret + plaisance, exemple chambre d'hôte), devra être acquitté le péage le plus élevé dû par l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

« Autres bateaux »

Tout bateau de plaisance (bateau-musée, bateaux-restauration rapide, bateaux-spectacle...) n'entrant pas dans une catégorie définie à la délibération du 29/09/2016 est rattaché à la catégorie propriétaire de bateaux de plaisance.

11. **ANNEXES**

Le formulaire de la déclaration de flotte

Le formulaire de demande de forfait « 3 jours consécutifs »

Le formulaire de demande de complément « 30 jours consécutifs » (extension du forfait « 210 jours consécutifs »)

Le formulaire de demande de complément « 1 jour » (extension du forfait « 3 jours consécutifs »)

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de VNF / Menu « Naviguer comme professionnel ».

*

Le centre national péage plaisance de Voies navigables de France est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

Les coordonnées :

Voies navigables de France

Direction du développement

Division Tourisme – Centre national péage plaisance

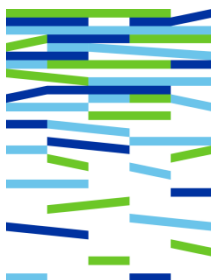
175 rue Ludovic Boutleux

CS30820

62408 BETHUNE CEDEX

Tél. 03 21 63 24 24

Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr



Péage Plaisance 2023

Déclaration de flotte

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

Pour 2023 et en application de la délibération du 12 octobre 2022 publiée au BO des actes de VNF n°63 du 13 octobre 2022, la déclaration de flotte¹ 2023 doit être transmise au plus tard le 1^{er} février au pôle national péage plaisance de VNF, conformément aux dispositions des articles R. 4412-7 et R. 4462-3 du code des transports.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre national
péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820

62408 BETHUNE CEDEX
Tél. 03 21 63 24 24

Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr

Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

La déclaration de flotte peut être effectuée à partir des documents papier mais également par voie dématérialisée sur le site https://www.vnf.fr/demat_plaisance/ (veuillez contacter le pôle national péage plaisance pour activation du compte client internet).

Il est impératif que vous vous assuriez que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du ou des bateau(x), etc.) que vous communiquez soient correctes.

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au centre national péage plaisance, le cachet de la poste faisant foi
- par fichier attaché à un courriel adressé à contact.plaisancepro@vnf.fr, la date de réception du courriel faisant foi.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les professionnels dont le siège social est situé à l'étranger, auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF.

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2023, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

¹ La déclaration de flotte précise le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

Dénomination de la raison sociale			
Adresse du siège social			
Statut de l'exploitant			
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)			
Adresse de l'enseigne			
Adresse du site internet de l'opérateur		@.....	
Téléphone fixe		Fax	
Téléphone portable		Email de l'exploitant	@.....
N° SIRET			
Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur (Gérant, Directeur)			

Création d'activité : **OUI** **NON**

Date :/...../.....

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et rectification des données qui vous concernent. Pour toute demande, merci de vous adresser au centre national péage plaisances dont les coordonnées figurent en première page de la présente déclaration de flotte.

Opérateur : personne physique ou morale

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BATEAU (à dupliquer si plusieurs bateaux)

Bateau n°...

Nom du bateau :		N° d'immatriculation :		Année de construction :	
Longueur :	Largeur :	Tirant d'eau :	Puissance moteur :		
Pavillon du bateau :					
Ligne principale. Ville départ Ville d'arrivée :					
Promenade : Capacité passagers Port d'attache (commune) :					
Restauration : Capacité passagers Code postal du port d'attache :					
Autre : Capacité passagers					
Bassin de navigation ² :					
Zones de navigation pour les bateaux promenade ³ Zone 1 ☐ Zone 2 ☐ Zone 3 ☐					
Catégorie / Tarif	Forfait Année	Forfait 210 jours consécutifs ⁴		Forfait 3 jours consécutifs ⁵	
Péniche hôtel ☐	☐	☐ Date de début de validité		☐	
Paquebot fluvial ☐	☐			☐	
Bateau Promenade ☐					

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur :

J'ai pris connaissance des conditions générales de ventes,

A

Le

Signature :

² Indiquer le bassin de navigation principal parmi les choix suivants :

- Nord-Pas de Calais et Picardie
- Ile de France et Normandie
- Centre et Bourgogne
- Grand Est (Hors Rhin)
- Rhin
- Rhône-Saône et Franche Comté
- Sud-Ouest
- Grand Ouest

³ **Zone 1** : La région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur L'Yonne, de Beaulieu 5 sur la petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

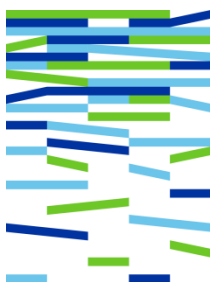
Zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;

Zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

⁴ Forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile (toute catégorie), veuillez indiquer la date de début de validité.

Dès que la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile est dépassée, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est alors applicable

⁵ Le forfait 3 jours consécutifs fait l'objet d'un formulaire supplémentaire dénommé « déclaration d'une demande de forfait 3 jours consécutifs »



Péage Plaisance 2023

Demande d'extension au forfait 3 jours consécutifs par l'ajout d'une journée complémentaire accolée

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La déclaration d'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs », doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai d'au minimum 7 jours avant chaque date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "complément 1 jour", vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Equivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »		Zone(Z1)(Z2)(Z3) ¹
		forfait « 3 jours consécutifs »	complément 1 jour accolé	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	
		Duau.....	Le	

A :

Le :

Signature :

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

¹ **Les zones de navigation pour les bateaux-promenades :**

zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.

zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et de l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.



Péage Plaisance 2023

Demande de forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La demande de forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 3 jours consécutifs » n'est plus possible.

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "3 jours consécutifs", sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait 3 jours consécutifs	Zone(Z1)(Z2) (Z3) ¹

A :

Le :

Signature :

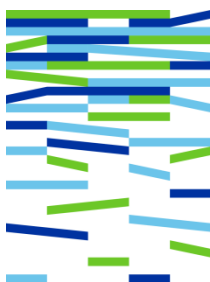
Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

¹ Les zones de navigation pour les bateaux-promenades :

zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.

zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et de l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.



Péage Plaisance 2023

Demande d'extension au forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile

Forfait 30 jours consécutifs sur l'année civile

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La déclaration d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'un ou plusieurs forfaits de 30 jours consécutifs doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai d'au minimum 7 jours avant chaque date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

- ☐ 1^{ère} demande d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile
- ☐ Renouvellement de la demande d'extension du forfait de 30 jours consécutifs

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "30 jours consécutifs", sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait 30 jours consécutifs	Zone(Z1)(Z2) (Z3) ¹

A :

Le :

Signature :

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

¹ **Les zones de navigation pour les bateaux-promenades :**

zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg.

zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et de l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.